

N° 6995

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“

* * *

*(Dépôt: le 27.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 23 du Code d'instruction criminelle un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit:

„(6) L'obligation d'information prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de ces fonctions. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux médecins ni autres professionnels de santé qui sont consultés par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de ces fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs.“

Art. 2. Il est ajouté à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ un article 2-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 2-1.** (1) L'établissement gère en outre l'unité de documentation médico-légale des violences qui a comme mission de fournir sans frais à toute personne majeure une documentation médico-légale des blessures physiques subies suite à la commission d'une infraction pénale, ainsi que de toute trace en relation avec les blessures documentées. Cette documentation est réalisée indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile.

(2) L'unité de documentation médico-légale des violences prend en charge la conservation de la documentation réalisée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Sans préjudice des dispositions applicables du Code d'instruction criminelle, seule la personne concernée a le droit de disposer de la documentation réalisée à son égard.

(3) Le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à l'échange d'informations effectué entre, d'une part, le personnel employé au sein de l'unité de documentation médico-légale des violences et, d'autre part, les médecins et autres professionnels de santé qui sont consultés par les médecins légistes dans le cadre de cette unité.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen vise à adapter certaines dispositions du droit luxembourgeois afin de mettre en oeuvre le projet dit „*Opferambulanz*“, dénommé en langue française „unité de documentation médico-légale des violences“.

Ce projet est prévu par le programme gouvernemental aux chapitres „Justice“, „Egalité entre femmes et hommes“ et „Santé“ qui prévoient de charger le Laboratoire National de Santé à Dudelange avec cette mission.

A noter que le présent projet de loi doit être vu ensemble avec le projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dont l'article 71 point 6° et l'article 76 visent à clarifier la situation juridique de la médecine légale au Luxembourg.

Le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences repose sur le constat que dans beaucoup de cas, notamment en matière de violences domestiques, les victimes d'une agression, ou d'une infraction pénale de façon générale, hésitent souvent de déposer plainte auprès du Parquet ou de la Police lors du premier incident alors qu'elles redoutent ou ignorent les répercussions de la mise en marche de la machine judiciaire pénale sur leurs relations avec l'auteur des faits, souvent un membre de la famille, une proche connaissance ou un collègue de travail.

Toutefois, lorsque les victimes, très souvent après plusieurs incidents violents, se résignent finalement à porter plainte auprès des autorités répressives, les agressions antérieures ne sont très souvent pas documentées et le dernier incident sera alors en règle générale considéré, d'un point de vue juridique, comme étant la première agression, ce qui laisse auprès des victimes très souvent un sentiment d'injustice à leur égard. S'y ajoute que même si la victime a consulté un médecin pour les agressions antérieures, la documentation médicale y afférente a été établie logiquement dans une optique curative

et thérapeutique et non pas dans une approche de médecine légale, ce qui fait que cette documentation n'est souvent guère utilisable à cette fin.

Le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences a été élaboré conjointement avec des représentants des Parquets, de la Police, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Égalité des Chances et les médecin-légistes du Laboratoire National de Santé, notamment sur base des expériences faites par ces derniers dans le cadre de leurs emplois antérieurs où des projets similaires ont existé¹ et se présente schématiquement comme suit:

1. L'objet de l'unité de documentation médico-légale des violences est de documenter d'un point de vue purement médico-légal les blessures physiques d'une personne ayant été causées par la commission d'une infraction pénale, peu importe s'il s'agit d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle.
2. L'objectif de cette documentation est son utilisation ultérieure éventuelle dans le cadre d'une procédure pénale concernant les faits ayant causé les blessures physiques. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences se limitent à la documentation et à la conservation des preuves et, à ce stade, les prélèvements nécessaires, en fonction des blessures et de leurs causes, sont faits sans qu'il soit procédé dans l'immédiat à leur analyse médico-légale. Ces missions sont le cas échéant ordonnées par le Parquet ou le juge d'instruction au moment où les faits en cause font l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.
3. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences sont gratuits pour la victime.
4. La documentation des blessures est totalement indépendante d'une plainte pénale qui n'est en aucun cas un préalable exigé de la part de la victime afin de pouvoir avoir recours aux services de l'unité de documentation médico-légale des violences.
5. La documentation est conservée par le Laboratoire National de Santé mais la victime garde le contrôle et la maîtrise sur la documentation. Ce pouvoir de contrôle de la victime s'entend bien sûr sans préjudice des pouvoirs des autorités répressives si les faits en cause font finalement l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.
6. L'identité de la victime est pseudonymisée, c.-à-dire que l'identité est constatée lors du premier contact, mais tout traitement ultérieur de la documentation et des données personnelles de la victime se fait à l'aide d'un système ne révélant pas l'identité de la victime, comme un système de code barre par exemple. Il est en effet indispensable que l'identité de la victime ait été constatée, notamment afin de permettre au Laboratoire National de Santé lors de tout contact ultérieur de s'assurer qu'il s'agit effectivement de la victime en cause.
7. Après la consultation, la victime obtient un certificat de documentation médico-légale, mais peut également y renoncer pour des raisons de confidentialité et de sa propre protection, lorsqu'elle cohabite par exemple toujours avec l'auteur des faits. Pour les mêmes raisons, une remise de la documentation elle-même à la victime n'est pas prévue, sauf sur demande spécifique dûment motivée.
8. Le fonctionnement géographique de l'unité de documentation médico-légale des violences est conçu de façon décentralisée. Le concept repose en effet sur une collaboration étroite de l'unité de documentation médico-légale des violences avec les hôpitaux, alors qu'il faut partir de l'hypothèse qu'une victime ayant subi des blessures tant soit peu sérieuses se rend tout d'abord à un hôpital pour se faire soigner médicalement. Il est ainsi prévu que les médecin-légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences se rendent en principe à l'hôpital pour éviter la disparition de preuves médico-légales dans le cadre des soins médicaux, et également afin d'éviter aux victimes de devoir d'abord se déplacer à l'hôpital pour les soins médicaux et ensuite au Laboratoire National de Santé pour la documentation de leurs blessures. En outre, ce fonctionnement décentralisé vise à favoriser, si nécessaire, une consultation mutuelle entre les médecins et les médecin-légistes afin que chacun puisse accomplir sa mission dans son domaine de compétence qui lui est propre. Néanmoins, rien n'empêche une victime n'ayant par exemple subi que des blessures légères de se rendre directement au Laboratoire National de Santé à Dudelange sans

¹ Il s'agissait pour le Dr Andreas SCHUFF de la structure dite „Opferambulanz“ dans le cadre de la société REMAKS GmbH à Sarrebruck et pour le Dr Ulrich PREISS de la structure „Pro Beweis“ mis en oeuvre dans la région de Oldenbourg dans le nord de l'Allemagne.

passer auparavant par un hôpital. Pour des raisons de sécurité, les médecin-légistes ne se déplaceront pas au domicile de la victime ou dans d'autres lieux privés.

9. Le travail des médecin-légistes dans le cadre de l'unité de documentation médico-légale des violences se limite à la documentation et aux prélèvements nécessaires. Afin de sauvegarder l'impartialité des médecin-légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences, leurs conseils se limitent en principe à informer la victime sur les autres services et prises en charge qui existent encore et auxquels la victime peut s'adresser. Pour les mêmes raisons, la documentation et les constatations faites par les médecin-légistes dans le cadre de l'unité de documentation médico-légale des violences ne sont pas revêtues d'une force probante particulière. Il s'agit donc toujours d'une documentation et de constatations faites de façon unilatérale par un homme de l'art qui tirent leur valeur de la rigueur scientifique objective et de l'impartialité du médecin-légiste.
10. La documentation de l'unité de documentation médico-légale des violences sera conservée au Laboratoire National de Santé dans des archives spécialement dédiés et séparés des autres archives. L'accès à cet archive sera limité aux membres du personnel du Laboratoire National de Santé nommément désignés par le chef du département de médecine légale du Laboratoire National de Santé.
11. La documentation sera conservée par le Laboratoire National de Santé pour une durée maximale de dix ans, ce qui correspond à la durée de prescription de l'action publique pour crimes.

Les autres aspects du concept de l'unité de documentation médico-légale des violences qui requièrent une modification des dispositions légales applicables font l'objet du commentaire des articles qui suivent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Cet article propose d'ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle un paragraphe 6 nouveau afin de dispenser les membres du personnel du Laboratoire National de Santé travaillant dans l'unité de documentation médico-légale des violences d'informer le Procureur d'Etat lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'une infraction pénale.

En effet, force est de constater que les membres du personnel du Laboratoire National de Santé tombent dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, alors qu'ils sont chargés d'une mission de service public.

Or, le concept de l'unité de documentation médico-légale des violences repose fondamentalement sur l'idée que les victimes doivent avoir la possibilité de faire documenter leurs blessures physiques sans pour autant mettre en marche nécessairement la machine répressive judiciaire. Si les médecin-légistes et les autres membres de l'unité de documentation médico-légale des violences étaient obligés de signaler tous les cas d'infractions pénales au Procureur d'Etat, le projet de l'unité de documentation médico-légale des violences risquerait de perdre toute valeur ajoutée, voire sa raison d'être.

Le paragraphe 6 nouveau proposé vise par ailleurs à dispenser également les médecins et autres professionnels de santé consultés dans le cadre de l'unité de documentation médico-légale des violences de la même obligation d'information, dans la mesure où leur statut les y obligerait. Si tel n'est pas le cas pour les médecins exerçant sous la forme de profession libérale, la question est autrement moins claire lorsqu'il s'agit de médecins travaillant sur base d'un contrat dans des hôpitaux ayant le statut d'établissement public. Pour éviter toute incertitude à ce sujet, il est prévu de prévoir cela expressément dans le texte proposé.

Par ailleurs, cette dispense de l'obligation d'information ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs qui, en tant que personnes plus vulnérables, méritent une protection particulière en ce sens que l'obligation d'information du Procureur d'Etat est maintenue dans ce cas.

Il échet encore de relever qu'il s'agit en l'espèce de la dispense d'une obligation de dénonciation ce qui, juridiquement, signifie que le droit de dénoncer des professionnels concernés reste intact. Ainsi, lorsque par exemple un fait est d'une particulière gravité de par ses conséquences dommageables ou son caractère répétitif, il appartient aux professionnels concernés de décider en âme et conscience s'ils veulent ou peuvent dénoncer les faits en cause, le tout bien entendu sans préjudice quant à leurs obli-

gations découlant du secret professionnel ou médical en application notamment de l'article 458 du Code pénal².

A noter enfin que cette dispense ne vise que l'article 23 du (code d'instruction criminelle, de sorte que l'obligation d'information prévue par l'article 140 du Code pénal relatif aux délits d'entrave à la justice reste entière.

Ad article 2:

Cet article propose d'ajouter à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ un article 2-1 nouveau consacré à l'unité de documentation médico-légale des violences.

Si l'article 2 (1), troisième tiret, de cette loi mentionne bien la médecine légale en tant que telle, force est de constater que le projet de l'unité de documentation médico-légale des violences ne s'inscrit pas directement dans le cadre de la médecine légale proprement dite alors qu'il s'agit d'un service à part, même s'il est assuré par du personnel du Laboratoire National de Santé relevant du département de médecine légale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article proposé prévoit la mission de l'unité de documentation médico-légale des violences en tant que telle qui consiste donc à documenter, sans frais pour la personne concernée, les blessures physiques des personnes majeures suite à la commission d'une infraction pénale ainsi que toute trace y relative, et cela indépendamment de toute action judiciaire civile ou pénale.

A noter que ce paragraphe exclut formellement les mineurs du champ d'application du projet de l'unité de documentation médico-légale des violences. Ce point particulier a fait l'objet de discussions nourries lors de l'élaboration du projet. En fin de compte, il a été opté pour la solution actuellement préconisée pour deux raisons.

Premièrement, il existe déjà d'autres structures de prise en charge spécifique de mineurs lorsque ceux-ci sont victimes d'infractions pénales. Principalement l'association ALUPSF dispose déjà de structures en la matière et, en accord avec cette association, il a été jugé préférable de ne pas dédoubler ou concurrencer les efforts déployés par cette association en la matière mais plutôt d'agir de concert dans une approche de complémentarité.

Ensuite, deuxièmement, les discussions sur ce point ont montré que toute une série de problèmes peuvent se poser sur la question de la représentation du mineur par une personne adulte. Un effet, un mineur, notamment très jeune, se présenterait nécessairement à l'unité de documentation médico-légale des violences accompagné d'un majeur. Or, l'on ne saurait par exemple exiger du personnel de l'unité de documentation médico-légale des violences de s'adonner à un genre d'enquête factuelle et juridique pour savoir si cet adulte est en droit de représenter le mineur. La situation deviendrait encore plus délicate lorsqu'on songe à l'hypothèse où ce majeur serait lui-même impliqué dans la commission de l'infraction dont le mineur est la victime ou encore l'hypothèse où un des parents, en instance de divorce ou en litige sur la garde de l'enfant mineur, essaierait de jeter le discrédit sur l'autre en présentant le mineur à l'unité de documentation médico-légale des violences en alléguant par exemple des attouchements ou abus sexuels prétendument commis par l'autre parent.

Pour ces raisons, il a donc été retenu de limiter le projet de l'unité de documentation médico-légale des violences aux personnes majeures et, en ce qui concerne les mineurs, d'établir une coopération de la part de l'unité de documentation médico-légale des violences au profit des autres structures prenant en charge les victimes mineures.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen propose de préciser que le traitement des données à caractère personnel des personnes prenant recours à l'unité de documentation médico-légale des violences est effectué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que la victime garde le droit de disposer de la documentation établie par l'unité de documentation médico-légale des violences à son égard.

² Voir à ce sujet notamment les jurisprudences citées au Code pénal sous l'article 458 (*in* „Les codes de la Pasicrisie luxembourgeoise“, Tome 3, Pasicrisie luxembourgeoise, 1^{ère} édition 2015, ou Gaston VOGEL *in* „Droit médical“, éditions Promoculture, 2000, paragraphe 332 *et seq.*, ou encore Dean SPIELMANN et Alphonse SPIELMANN *in* „Droit pénal général luxembourgeois éditions Bruylant, 2002, page 209 *et seq.*

Le but de phrase „*sans préjudice des dispositions applicables du Code d'instruction criminelle ...*“ vise à clarifier que le droit de la victime de disposer de la documentation qui la concerne est bien sûr conditionné par une enquête ou une instruction préparatoire en cours. Dans ce cas, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives par exemple aux perquisitions et saisies prévalent. Si donc, par exemple, les autorités judiciaires prennent connaissance de la commission d'une infraction pénale par un autre biais que la victime elle-même et un juge d'instruction décerne un mandat de perquisition-saisie, la documentation relative à cette infraction sera saisie et la victime ne saurait s'y opposer sur base de son droit de disposer de cette documentation.

Le paragraphe 3 de cet article vise à régler un problème également délicat qui pourrait cependant se poser de façon récurrente.

Comme il a été décrit à l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'approche générale est celle d'une coopération entre les médecin-légistes de l'unité de documentation médico-légale des violences et d'autres médecins généralistes ou spécialistes. Dans le cadre de lésions corporelles qui pourraient par exemple provenir d'un viol, il est très bien imaginable que le gynécologue et le médecin-légiste sont appelés, dans l'intérêt de la victime, à se consulter mutuellement afin que chacun puisse accomplir sa mission dans le domaine de compétence qui est le sien. Afin d'assurer que cela est possible malgré les secrets professionnels tant du gynécologue que du médecin-légiste, le paragraphe sous examen propose de préciser que l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à un échange d'informations à cette fin. Il ne s'agit donc nullement d'une obligation d'échanger des informations mais d'une possibilité, et il appartiendra aux différents médecins et aux médecin-légistes d'apprécier en âme et conscience si un échange d'informations sur la patiente/victime est dans l'intérêt de cette dernière.

Il s'agit donc en l'espèce de l'approche du „secret professionnel partagé“ et il est clair que, lorsqu'un échange d'informations a eu lieu, le secret professionnel auquel est tenu le destinataire des informations s'applique également à ces informations.

FICHE FINANCIERE

Les dépenses prévues pour la mise en oeuvre du projet de l'unité de documentation médico-légale des violences („Opferambulanz“) peuvent être évaluées comme suit:

La base du calcul est une estimation de 50 victimes par an qui font appel à l'unité de documentation médico-légale des violences.

A) Dépenses du LNS:

1) Ressources humaines:	
a) 1 collaborateur médical (médecin assistant en cours de formation)	75.000.– EUR +
b) 0,5 ETP coordinateur/secrétariat:	40.000.– EUR
c) Frais généraux (over-head) liés aux 2 collaborateurs:	60.000.– EUR
2) Matériel (consommables, „kits“ d'analyse, documentation, tubes de prises de sang, etc.)	10.000.– EUR
3) Relations publiques/information (flyers, présentations, formations, etc.)	20.000.– EUR
4) Frais de déplacement:	
0, 30.– EUR/km avec environ 15.000 km par an:	4.500.– EUR
5) Congélateur (conservation des prélèvements de sang, urin, etc. pour la toxicologie)	2.500.– EUR
6) 2 armoires (conservation de la documentation, pièces à conviction, ignifuge pour 60 minutes):	6.500.– EUR
7) 1 centrifuge (analyses de sang toxicologie):	2.500.– EUR

B) Dépenses des cliniques et hôpitaux collaborateurs:

8) indemnisation forfaitaire pour	
frais divers: 100.– EUR x 50 cas =	5.000.– EUR
9) indemnisation forfaitaire du médecin collaborateur:	
100.– EUR x 50 cas =	5.000.– EUR
Total:	231.000.– EUR

Ventilation suivant investissements uniques et frais de fonctionnement:

– Frais de fonctionnement par an	
positions 1) à 4), 8) et 9):	219.500.– EUR
– Investissements uniques	
Positions 5) à 7):	11.500.– EUR
Total:	231.000.– EUR

Les dépenses sont à charge du budget du Ministère de la Santé avec un montant de 200.000.– EUR prévu pour l'année budgétaire 2017.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Loi du jj/mm/aaaa portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Luc REDING, Conseiller de direction 1^{ère} classe
Tél:	247-84555
Courriel:	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre des aspects qui requièrent une modification de la loi en vue du lancement du projet dénommé „Opferambulanz“ prévu au programme gouvernemental
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Santé; Ministère de l'Égalité des chances
Date:	31.3.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Santé, Ministère de l'Égalité des chances, Laboratoire National de Santé, Parquets, cabinet d'instruction de Luxembourg, Police grand-ducale
 Remarques/Observations:
 Néant
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Néant
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: Non applicable

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.

Si oui, lequel? Formation d'un médecin assistant en cours au sein du Laboratoire National de Santé (voir la fiche financière, point A) 1) a).

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière: Le projet de la „Opferambulanz“ vise à aider principalement les victimes des violences domestiques dont, statistiquement, les femmes représentent la plus grande partie des victimes.

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi:

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

